

Re St-Amant

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles de l'organisme Canadien de Réglementation du Commerce des Valeurs Mobilières (OCRCVM)

Les Statuts de l'Association Canadienne des Courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)

et

Natalie St-Amant

2011 OCRCVM 67

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Formation d'instruction (conseil de section du Québec)

Audience tenue le 5 décembre 2011
Décision rendue le 20 décembre 2011
(58 paragraphes)

Formation d'instruction :

Me Jean-Pierre Lussier (avocat et président de la formation d'instruction), Gilles Archambault, Marcel Paquette

Comparutions :

Me Sébastien Tisserand, Pour l'OCRCVM

Me Julie-Martine Loranger, Pour l'Intimé

DÉCISION

¶ 1 Le 18 mai 2011, notre formation déclarait l'Intimée coupable de cinq contraventions sur les sept que l'OCRCVM lui reprochait. Trois de ces contraventions (les chefs 1, 4 et 7) sont de même nature et les deux autres sont de nature différente comme en fait état notre décision du 18 mai dernier.

¶ 2 Les parties ont chacune présenté une preuve avant de faire leurs représentations sur sanction. L'OCRCVM a déposé une déclaration assermentée d'une adjointe à la mise en application qui a calculé les frais reliés à l'enquête, tant pour ce qui concerne l'Intimée que pour Jean-Luc Beaudoin, le directeur de succursale à qui l'on a reproché aussi des contraventions. En bref, la compilation faite totalise une somme de plus de 113 000,\$ dont la majeure partie a trait aux honoraires des enquêteurs et des procureurs au dossier.

¶ 3 La procureure de l'Intimée a fait entendre deux témoins, l'Intimée elle-même et Diane Lamothe, celle qui, autant aujourd'hui qu'à l'époque pertinente, était directrice conformité et gestion des plaintes et litiges chez VMD (Valeurs Mobilières Desjardins), la firme où travaille l'Intimée.

¶ 4 Madame Lamothe est celle qui, pour la firme, a effectué l'enquête relative à certains agissements des membres de l'équipe au sein de laquelle oeuvrait l'Intimée, à savoir l'équipe Béland, St-Amant et Ducharme. Au terme de l'enquête VMD, Alain Béland a été congédié et l'Intimée fut astreinte par la firme à verser 15 000,\$ d'amende et soumise à une supervision stricte pendant un an et à l'obligation de repasser l'examen après avoir suivi à nouveau le cours sur le Manuel des normes de conduite. Dès le 8 septembre 2006, le rapport d'enquête de VMD fut envoyé à l'OCRCVM (à l'époque l'ACCOVAM). De fait, l'Intimée cessa d'être

soumise à une supervision stricte (l'obligation de faire autoriser préalablement toute transaction) au profit d'une supervision étroite (l'obligation du directeur de succursale d'examiner toutes les transactions de l'Intimée au cours du mois et d'en faire rapport). Cette supervision étroite était celle que recommandait l'OCRCVM à l'époque. Encore aujourd'hui, donc cinq ans plus tard, l'Intimée fait toujours l'objet d'une supervision étroite et Madame Lamothe rapporte que le travail de l'Intimée n'a depuis lors donné lieu à aucune plainte ni enquête.

¶ 5 Quant au témoignage de l'Intimée, elle a encore soutenu n'avoir jamais entretenu d'intention malhonnête. Elle souligne que les actions acquises par elle à titre de placement privé ont toutes été acquises au prix du marché.

¶ 6 Sa clientèle, ajoute-t-elle, est principalement constituée de personnes retraitées, lesquelles sont très inquiètes suite aux soubresauts du marché boursier et lui téléphonent constamment pour obtenir des conseils financiers. L'Intimée mentionne que si elle fait l'objet d'une suspension, non seulement elle-même en souffrira, mais également sa clientèle. Et si la formation acceptait la suggestion de l'OCRCVM de la suspendre six mois, elle devra certainement reconsidérer sa carrière.

¶ 7 En outre, poursuit-elle, la médiatisation de ses ennuis a entraîné le tarissement de ses sources de références, principalement les conseillers de caisses populaires. Elle a aussi perdu quelques clients dont le portefeuille affichait un bon rendement, ce qu'elle ne peut expliquer autrement que par la mauvaise publicité dont elle fut l'objet.

¶ 8 Monoparentale depuis le décès de son conjoint en 2005, elle explique les mauvaises décisions ayant donné lieu à la présente poursuite par la période difficile au plan personnel qu'elle a eue à traverser à l'époque.

¶ 9 Dans leurs plaidoiries, les procureurs de l'OCRCVM et de l'Intimée ont fourni à notre formation une abondante jurisprudence à l'appui de leurs prétentions respectives. En bref, le procureur de l'OCRCVM, après avoir évoqué les lignes directrices en matière de sanction à l'égard des trois catégories de contraventions, a réclamé une amende totale de 40 000,\$, le maintien d'une supervision étroite, la reprise du cours sur le Manuel des normes de conduite et une suspension d'agir en qualité de représentante pour une durée de six mois. Il a aussi réclamé le paiement des frais limités à 25 000,\$.

¶ 10 De son côté, la procureure de l'Intimée soutient que les sanctions réclamées sont nettement exagérées à l'égard de sa cliente qui n'a pas agi avec intention malhonnête et qui a eu une conduite sans reproche durant les cinq ans écoulés depuis les contraventions. Elle a soutenu que l'âme dirigeante de l'équipe de représentants était Alain Béland et elle a fait référence aux sanctions imposées à Béland et à Ducharme pour souligner d'une part que l'interdiction permanente infligée à Béland ne signifiait pas grand-chose puisqu'il avait quitté l'industrie. Quant à Ducharme, qui fut membre de l'équipe plus longtemps que l'Intimée, il a écopé d'une amende de 15 000,\$ et n'a été tenu à aucuns frais d'enquête.

¶ 11 Avant d'exposer les considérations principales ayant guidé notre décision, il convient de rappeler brièvement la nature des contraventions et le rôle de l'Intimée à leur égard.

¶ 12 Les chefs 1, 4 et 7 concernent des placements privés effectués par l'Intimée sans avoir avisé le directeur de succursale et, forcément, sans avoir été préalablement autorisée par lui. Les actions acquises par l'Intimée ont été payées par l'entremise d'un chèque payable dans un cas à un initié de la compagnie, également client de l'équipe et, dans les deux autres cas, à son coéquipier Béland.

¶ 13 Le chef 3 concerne un client de l'équipe, un consultant pour diverses compagnies. Ce client a donné des ordres pour des transactions donnant l'apparence de manipulation de marché. Bien que ce client était principalement desservi par son coéquipier Béland, l'Intimée a, en quelques occasions, exécuté les ordres de ce client.

¶ 14 Enfin, le chef 5 concerne l'indemnisation de clients ayant subi des pertes accrues du fait que le coéquipier Ducharme n'avait pas obtempéré à leur ordre de vendre des actions. Bien que l'Intimée n'était pas membre de l'équipe à l'époque, elle a participé à leur indemnisation. Elle a émis un chèque personnel à l'ordre d'une caisse d'économie où ces clients possédaient un compte afin que l'argent soit versé dans leurs comptes.

1) Les facteurs à considérer selon les lignes directrices

¶ 15 D'emblée, notre formation a examiné les considérations clés dans la détermination des sanctions, considérations que l'on retrouve dans les lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres. Voici nos conclusions quant à chacune d'elles.

a) Préjudice causé aux clients, à l'employeur et au marché des valeurs mobilières.

¶ 16 Il n'y a en l'instance aucune indication qu'un ou des clients auraient subi un quelconque préjudice, sous réserve que les transactions laissant croire à une manipulation de marché à laquelle un des clients de l'équipe de l'Intimée s'est livré, étaient certainement susceptibles de nuire à la réputation du secteur des valeurs mobilières.

b) Répréhensibilité

¶ 17 Les lignes directrices mentionnent la nécessité de distinguer une conduite non intentionnelle ou négligente d'une conduite frauduleuse. De la même manière, il faut considérer différemment les incidents isolés de contraventions répétées ou systémiques.

¶ 18 En l'espèce, la conduite de l'Intimée ne nous est pas apparue intentionnelle. On y a décelé plutôt de la négligence sauf quant à ce qui concerne l'indemnisation de clients s'étant plaints de pertes attribuables au défaut du coéquipier Ducharme de respecter leurs ordres de vente. L'Intimée savait très certainement ce qu'elle faisait et son chèque à l'ordre de la caisse d'économie plutôt qu'aux clients eux-mêmes, à sa face même, constitue une manoeuvre pour éviter la découverte de cette indemnisation.

¶ 19 À sa décharge cependant, il faut souligner que les indemnisations faisaient suite à un préjudice que les clients avaient subi avant même que l'Intimée ne fasse partie de l'équipe les desservant. Notre formation ne peut s'expliquer le comportement de l'Intimée à cette occasion. Elle fut la seule qui, avec son propre argent, a remboursé les pertes encourues par les clients. Bien sûr, le coéquipier Béland a éventuellement remboursé sa part à l'Intimée, mais nous avons l'impression qu'elle fut plus ou moins utilisée, voire abusée, par son coéquipier Béland dans cette affaire.

c) Degré de participation

¶ 20 Ce facteur est particulièrement important dans la présente affaire. Comme nous venons de l'écrire, elle était certainement non responsable des préjudices subis par les clients qui ont été compensés pour leurs pertes. Sans doute a-t-elle agi mue par une confiance inexplicquée, sinon inexplicable, envers son coéquipier Béland. Et cela vaut non seulement pour l'indemnisation des clients, mais également pour les placements privés et pour son aveuglement face aux ordres donnés par le client, se livrant à ce qui avait l'apparence d'une manipulation de marché.

d) Degré auquel l'Intimée a tiré un avantage de la faute

¶ 21 L'Intimée n'a tiré aucun avantage financier de la faute. De surcroît, elle a été sanctionnée par une amende de 15 000,\$ imposée par sa firme.

e) Dossier disciplinaire antérieur

¶ 22 Elle n'en a aucun.

f) Acceptation de sa responsabilité, reconnaissance de la faute et remords

¶ 23 À ce chapitre, l'OCRCVM a invoqué le fait que l'Intimée n'avait reconnu ses erreurs qu'à l'audience. La preuve démontre cependant que, dès son interrogatoire par l'enquêteur Rondeau, elle avait reconnu avoir commis plusieurs erreurs de jugement. Elle l'a fait tant pour l'indemnisation des clients ayant subi des pertes, que face aux transactions de manipulation de marché par un autre client. Pour ce qui est des placements privés, l'Intimée ne savait pas qu'elle devait être autorisée avant d'en faire. Elle aurait dû le savoir, comme elle aurait dû savoir que de le faire au moyen d'un chèque à un initié ou à son coéquipier Béland pour des actions de compagnies dans lesquelles beaucoup de ses clients avaient investi, était susceptible d'un légitime questionnement sur des conflits d'intérêts.

g) Prise en compte de la coopération

¶ 24 L'Intimée semble avoir répondu avec honnêteté et transparence lorsqu'interrogée par l'enquêteur. Le fait de ne pas plaider coupable à tous les chefs de l'avis d'audience ne peut être interprété comme un manque de coopération, surtout lorsqu'il y a acquittement sur l'un ou plusieurs d'entre eux.

¶ 25 Il faut se rappeler qu'un représentant traduit en discipline a toujours droit à une défense pleine et entière. L'exercice de ce droit ne constitue pas un défaut de coopération. Bien qu'une reconnaissance de culpabilité et la dispense d'une audience sur le fond puissent être considérées comme des circonstances atténuantes, il faut prendre garde de ne pas considérer comme circonstance aggravante le simple fait de se défendre, surtout que la tenue d'une audience au fond puisse ne s'expliquer parfois que par l'impossibilité de conclure une entente de règlement acceptable aux deux parties.

h) Efforts volontaires de réhabilitation

¶ 26 Ce facteur n'est pas pertinent sauf dans la mesure où, nous y reviendrons, l'Intimée a continué son travail auprès de ses clients sans que l'on ait de reproches à lui adresser depuis les cinq dernières années.

i) Confiance accordée à l'expertise d'autres personnes

¶ 27 Ce facteur n'est pas pertinent au cas sous étude.

j) Planification et organisation

¶ 28 Les lignes directrices mentionnent avec raison que des agissements délibérés sont beaucoup plus sérieux qu'un acte irréfléchi ou un manque de jugement temporaire. Le fait de tenter de cacher sa faute ou de la commettre malgré des avertissements antérieurs sont des facteurs aggravants.

¶ 29 Dans le cas de l'Intimée, notre formation ne peut conclure, bien au contraire, que l'Intimée a voulu cacher ses placements privés puisqu'elle les a inclus dans son compte pro, un compte scruté attentivement par le directeur de succursale. De la même façon, dans le cas de la manipulation de marché à laquelle paraît s'être livré un client de l'équipe, l'Intimée s'est, à notre avis, montrée plus naïve que malhonnête. En revanche, pour ce qui est de l'indemnisation des clients, elle a accepté de se livrer à un stratagème pour éviter que l'indemnisation ne soit découverte. De toute évidence, il s'agit pour nous de la contravention pour laquelle sa responsabilité est la plus grande.

k) Faute commise à plusieurs reprises

¶ 30 Même si la preuve révèle trois placements privés en contravention avec les normes applicables dans l'industrie, surtout à cause du bénéficiaire des chèques émis pour ces achats d'action, nous considérons que la faute de l'Intimée ne démontre pas l'existence d'un pattern. Elle ne voulait certes pas, nous le répétons, cacher ses placements privés. Elle a fait preuve d'un manque de discernement blâmable à trois occasions, mais vu l'absence d'intention malhonnête, on ne peut qualifier ses gestes de planifiés et organisés au sens où l'entendent les lignes directrices.

l) Vulnérabilité de la victime

¶ 31 Ce facteur n'est pas pertinent au cas sous étude.

m) Non-coopération à l'enquête

¶ 32 Nous réitérons à cet égard ce que nous avons exprimé précédemment quant à la coopération de l'Intimée à l'enquête de l'OCRCVM.

n) La perte financière du client ou du courtier membre

¶ 33 Il n'y a aucune perte financière de clients de l'Intimée ou du courtier membre.

2) Les facteurs additionnels considérés en l'instance

¶ 34 À ces facteurs que l'on retrouve aux lignes directrices, notre formation veut ajouter quelques autres

considérations qui nous ont guidés dans notre décision. Nous voulons aborder quatre autres éléments : le temps écoulé, la sanction par la firme, la sanction imposée aux autres membres de l'équipe de l'Intimée et les frais de la cause.

a) Le temps écoulé

¶ 35 Notre formation s'est montrée extrêmement sensible à cet aspect de l'affaire. Les contraventions de l'Intimée remontent à 2005 et 2006. En septembre 2006, l'OCRCVM recevait le rapport complet de la firme en ce qui concerne les placements privés et les indemnités à des clients. La firme a remis tous les documents exigés par l'OCRCVM au plus tard en janvier 2007.

¶ 36 Notre formation n'entend pas porter de jugement sur les circonstances expliquant les longs délais avant l'avis d'audience du 19 mai 2010, mais le délai de trois ans et demi pour compléter une enquête qui, vu le rapport et les documents transmis par la firme, n'était pas à ce point compliquée, constitue une circonstance à prendre en compte dans la sanction imposée à l'Intimée. Celle-ci savait depuis l'été 2006 que l'OCRCVM faisait enquête sur des comportements pour lesquels elle venait d'être sanctionnée par sa firme.

¶ 37 L'attente du résultat d'une enquête par un organisme réglementaire génère très certainement chez un représentant en exercice un stress lourd à porter. Les comparaisons sont toujours un peu boiteuses, mais on ne peut s'empêcher de penser aux tribunaux criminels qui comptent en double le temps qu'un accusé détenu passe en prison dans l'attente de sa sentence justement à cause du stress que crée l'incertitude face au sort qu'on lui réserve.

¶ 38 Dans le cas de l'Intimée, plus de cinq années se sont écoulées avant qu'une sanction ne lui soit imposée et il nous apparaît inéquitable de ne pas considérer le délai écoulé dans l'imposition d'une sanction. Cette épée de Damoclès suspendue au-dessus de sa tête pendant si longtemps fait partie de sa sanction et ce serait injuste de ne pas en tenir compte.

b) La sanction par la firme

¶ 39 Notre formation ne saurait non plus ignorer la sanction imposée par la firme en 2006. L'Intimée, en outre d'une amende de 15 000\$, s'est vu imposer une supervision stricte d'une durée d'un an (transformée peu après en une supervision étroite, laquelle est encore en vigueur aujourd'hui) ainsi que l'obligation de reprendre son cours et passer l'examen sur le Manuel des normes de conduite.

¶ 40 Nous avons plus haut signalé que l'Intimée ne s'était pas injustement enrichie des suites de ces contraventions. Elle a acquis des actions par placement privé, soit, mais au coût du marché. Elle a donné suite aux ordres d'un client qui, même si elle ne le réalisait pas consciemment au moment où cela se passait, manipulait probablement le cours du marché. Les transactions de ce client ne lui ont rapporté aucune commission puisqu'il s'agissait d'un client détenant un compte à honoraires. Enfin, elle a indemnisé des clients ayant subi un préjudice financier. Bref, non seulement ses contraventions ne lui ont rien rapporté, mais encore elles lui ont causé des pertes financières, ne serait-ce que le coût de l'indemnité versée aux clients et l'amende imposée par sa firme.

c) La sanction imposée aux autres membres de son équipe

¶ 41 Il est vrai qu'on ne peut mettre sur un pied d'égalité des sanctions convenues suite à une entente de règlement et celles imposées suite à une audience au fond. Mais reste qu'on ne peut ignorer le fait que Béland, le leader de l'équipe, n'a reçu aucune amende et n'a eu à payer à titre de frais que 15 000\$. Son interdiction permanente était, pour lui, de peu de conséquences puisqu'il a quitté l'industrie.

¶ 42 Quant à Ducharme qui, rappelons-le, était celui des membres de l'équipe qui n'avait pas respecté les ordres de vente de la part des clients qui, ultimement, ont été indemnisés par l'Intimée, il n'a écopé que d'une amende de 15 000\$, sans être tenu de ne payer aucuns frais. Il est exact qu'on ne lui a pas reproché cette indemnisation de client et donc que la sanction imposée ne visait pas une telle contravention, mais il est aussi exact et non contesté que les clients compensés avaient subi un préjudice par suite des omissions de Ducharme.

¶ 43 Si les sanctions imposées à l'Intimée étaient disproportionnées par rapport à celles de ses deux

coéquipiers et ne tenaient pas compte des responsabilités de chacun d'eux, ce serait commettre une injustice à son égard.

¶ 44 Elle est la seule des membres de l'équipe à continuer d'oeuvrer dans l'industrie. Et elle le fait depuis cinq ans sous supervision étroite sans que l'on n'ait quelque reproche à lui adresser. Il faut tenir compte de ce facteur.

d) Les frais

¶ 45 Lorsqu'on requiert contre un contrevenant une condamnation aux frais, il est logique de calculer dans leur estimation, le temps consacré par les enquêteurs et les procureurs à la préparation et la tenue d'une enquête au fond. Il s'ensuit cependant que les montants computés sont toujours considérables. Dans le cas présent, on parle d'une somme de plus de 113 000,\$.

¶ 46 Cela précisé, nous estimons devoir prendre garde à ce qu'une éventuelle condamnation aux frais devienne si onéreuse qu'elle prive pratiquement un contrevenant de son droit à une défense pleine et entière. Si une déclaration de culpabilité éventuelle implique une condamnation à des frais exorbitants, un représentant qui s'estime non responsable, partiellement ou totalement, des reproches qu'on lui adresse, pourrait être tenté d'admettre sa responsabilité pour la seule fin d'être exempté du paiement de frais très élevés.

¶ 47 C'est pourquoi, à notre avis, la jurisprudence contient de nombreux exemples où les condamnations aux frais tiennent peu ou pas compte des frais calculés sur la base des taux horaires consentis aux enquêteurs et procureurs. La plupart du temps, les formations d'instruction limitent ces frais à une somme qu'elles estiment raisonnable, compte tenu d'une foule de circonstances, notamment lorsque les intimés ne sont pas déclarés coupables sur l'ensemble des chefs qui leur sont reprochés.

¶ 48 C'est ce que nous allons faire en la présente instance. Et nous allons aussi tenir compte que l'enquête a porté non seulement sur les agissements de l'Intimée, mais aussi sur deux des autres membres de son équipe. Nous allons donc conserver à l'esprit que Béland n'a été condamné qu'à 15 000,\$ de frais et Ducharme n'a pas été condamné aux frais.

e) La jurisprudence

¶ 49 Les parties nous ont remis une abondante jurisprudence de part et d'autre. Nous les en remercions. Leur lecture nous démontre que si les formations d'instruction sont d'accord pour examiner les considérations-clés en matière de sanction, elles traitent les sanctions recommandées aux lignes directrices comme un simple guide. Cette jurisprudence nous convainc également que chaque cas recèle des particularités permettant parfois de s'en remettre aux suggestions des lignes directrices, mais parfois de s'en écarter considérablement.

¶ 50 À titre d'exemple seulement, examinons deux affaires reliées à l'indemnisation de clients. Dans l'affaire *Hung Fai Raymond Kwok*¹, pour l'indemnisation de clients sans le consentement de la firme, la sanction fut de 15 000,\$ d'amende, plus 3 000,\$ de frais ainsi qu'une suspension de six mois (l'intimé n'était plus dans l'industrie lors de la sanction), l'obligation de passer l'examen sur le Manuel des normes de conduite et de se soumettre à une surveillance étroite pendant douze mois. En revanche, dans l'affaire *Toban*², pour une infraction semblable, la formation a condamné l'intimé à une amende de 15 000,\$ et à repasser l'examen sur les normes de conduite, sans imposer de suspension.

¶ 51 Tout est affaire de circonstances. Et si la présente instance révèle une ou deux circonstances aggravantes, elle laisse place à de nombreux facteurs atténuants, incluant les sanctions déjà imposées à l'Intimée par sa firme et les délais écoulés depuis les contraventions.

3. Conclusions

¶ 52 Pour l'ensemble des considérations qui précèdent et, après mure réflexion, nous avons décidé d'imposer une sanction globale pour l'ensemble des contraventions.

¹ Re Hung Fai Raymond Kwok, 21 septembre 2010, no 10-0253, rapporté à 2010 IIROC no. 38;

² Re Toban 2005 IDACD no. 28;

¶ 53 Nous avons décidé d'imposer à l'Intimée une amende de 20 000,\$ étant donné qu'elle a déjà payé une amende de 15 000,\$ auprès de sa firme.

¶ 54 Nous avons également décidé qu'il n'était pas nécessaire de la soumettre à nouveau à l'examen sur le Manuel des normes de conduite puisque cette exigence lui a déjà été imposée par sa firme suite à l'enquête interne et qu'elle s'y est conformée.

¶ 55 Nous avons décidé de maintenir pour une année additionnelle l'exigence d'une supervision étroite. Cette supervision prendra fin un an, jour pour jour, après la date de la présente décision.

¶ 56 Nous avons longuement hésité à propos d'une suspension de son droit d'exercice. La durée que réclame l'OCRCVM nous semble exagérée compte tenu de l'ensemble des facteurs que nous avons examinés plus haut. L'absence de toute suspension réclamée par l'Intimée nous semble par ailleurs irréconciliable avec l'objectif de dissuasion et d'exemplarité que doivent revêtir des sanctions pour cet ensemble de contraventions déontologiques. Étant donné par ailleurs que l'Intimée semble avoir eu une conduite irréprochable depuis cinq ans, compte tenu qu'une longue suspension risque de lui faire perdre une clientèle néanmoins fidèle et de l'obliger à reconsidérer sa carrière, nous avons décidé qu'une suspension d'un mois serait équitable compte tenu de l'ensemble des circonstances.

¶ 57 À propos des frais, nous les limitons à une somme de 15 000,\$. Cette limite nous paraît raisonnable compte tenu des sanctions à cet égard imposées à Ducharme et Béland ainsi qu'au fait que l'Intimée a été acquittée de certains reproches.

POUR CES MOTIFS, LA FORMATION D'INSTRUCTION :

¶ 58 ***IMPOSE*** à l'Intimée, pour l'ensemble des chefs retenus contre elle, les sanctions suivantes :

1. Une amende de 20 000,\$;
2. une supervision étroite devant prendre fin un an après la date de la présente décision;
3. une suspension de l'autorisation d'inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM pour une période d'un mois à compter de la date de la présente décision;
4. le paiement de 15 000,\$ à titre de frais.

Le 20 décembre 2011

Gilles Archambault, membre de la formation d'instruction

Marcel Paquette, membre de la formation d'instruction

Me Jean-Pierre Lussier, avocat et président de la formation d'instruction